

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LA
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Angola,
Animées du désir d'intensifier la collaboration économique entre les deux États,
Entendant créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de
chacun des États sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de ces investisse-
ments sont de nature à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité
des deux pays,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Traité :

1. La notion d'"investisseur",

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne comprend :

- Les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Al-
lemagne,

- Toute personne morale ainsi que toute société commerciale ou autre société ou
association avec ou sans personnalité juridique qui a son siège sur le territoire de la
République fédérale d'Allemagne, que cette activité présente ou non un caractère lu-
cratif;

b) en ce qui concerne la République d'Angola :

- Toute personne physique qui, conformément au droit de la République d'An-
gola, possède sa nationalité et procède à un investissement sur le territoire de la Ré-
publique fédérale d'Allemagne,

- Toute personne morale qui est constituée conformément au droit de la Répub-
lique d'Angola et procède à un investissement sur le territoire de la République
fédérale d'Allemagne;

2. La notion d'"investissement" comprend les éléments de patrimoine de toute nature
qu'un investisseur d'une des Parties contractantes investit dans le territoire de l'autre Par-
tie contractante conformément à ses lois et autres dispositions légales, notamment, mais
pas seulement :

a) La propriété des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits
réels, tels qu'hypothèques, nantisements et gages;

b) Les parts dans des sociétés et d'autres formes de participation à des sociétés;

c) Les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur
économique ou portant sur toute prestation ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle comme, en particulier, les droits d'auteur, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques, les dénominations commerciales, les secrets industriels et commerciaux, les procédés techniques, le savoir-faire et le goodwill;

e) Les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection et l'extraction;

une modification du mode de placement des avoirs ne porte pas atteinte à leur qualité d'investissement;

3. La notion de "revenus" désigne les sommes rapportées par un investissement au titre de participations bénéficiaires, de dividendes, d'intérêts, de redevances de licence ou d'autres rémunérations du capital;

4. La notion de "territoire" désigne le territoire de la Partie contractante respective, y compris la zone économique exclusive et la plate-forme continentale dans la mesure où le droit international public de cette Partie contractante autorise l'exercice de droits souverains ou d'un pouvoir de juridiction dans ces régions.

Article 2. Champ d'application

Les dispositions du présent Traité sont d'application à tous les investissements qui ont été réalisés avant ou après son entrée en vigueur mais pas aux différends qui sont survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3. Encouragement et protection des investissements

(1) Chaque Partie contractante encourage autant que possible les investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre Partie contractante et autorise ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Les investissements d'investisseurs d'une Partie contractante bénéficient en tout cas d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(3) Une Partie contractante ne va en aucune manière nuire par des mesures arbitraires et discriminatoires à l'administration, l'acquisition, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante dans son territoire.

(4) Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, en conformité avec leurs dispositions législatives internes, les demandes d'immigration et de permis de séjour concernant des individus de l'une des Parties contractantes qui souhaitent, en rapport avec un investissement, entrer dans le territoire de l'autre Partie contractante; il en va de même pour les salariés de l'une des Parties contractantes qui souhaitent, en rapport avec un investissement, entrer et séjourner dans le territoire de l'autre Partie contractante pour y exercer leur activité salariée. De même, le traitement le plus favorable possible est accordé aux demandes visant à obtenir un permis de travail.

(5) S'agissant du transport des marchandises et des personnes en rapport avec les investissements, aucune des Parties contractantes ne peut exclure les entreprises de transport de l'autre Partie contractante ni leur faire entrave et, si besoin, doit délivrer les autorisations nécessaires à ces transports.

Article 4. Traitement des résidents et traitement de faveur

(1) Chaque Partie contractante n'accorde pas aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement moins favorable qu'aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'États tiers.

(2) En ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition d'investissements, les deux Parties contractantes ne vont pas accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement moins favorable qu'à ses propres investisseurs ou les investisseurs d'États tiers.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) n'imposent pas à une Partie contractante de concéder aux investisseurs de l'autre Partie contractante des privilèges au motif

a) de leur appartenance à une union douanière ou économique, un marché unique, une zone de libre-échange ou une convention internationale similaire de coopération économique ou en raison de leur association à ceux-ci;

b) d'une convention préventive de double imposition ou d'autres conventions fiscales internationales.

(4) Par traitement "moins favorable" au sens du présent article, il faut entendre en particulier : le traitement différent en cas de restrictions de l'approvisionnement de matières premières et fournitures, d'énergie et de combustibles ainsi que des moyens de production et d'exploitation de toute nature, le traitement différent en cas d'entraves à la vente de produits dans le pays et à l'étranger ainsi que d'autres mesures aux effets similaires. Les mesures qui doivent être prises en raison de la sécurité et de l'ordre publics, de la santé publique ou des bonnes mœurs ne sont pas considérées comme un traitement "moins favorable" au sens du présent article.

(5) Cet article n'impose pas à une Partie contractante d'étendre les privilèges, exonérations et modérations fiscaux qui, en vertu de la législation fiscale, ont été accordés uniquement aux investisseurs rétablis dans son territoire, aux investisseurs établis dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 5. Expropriation et indemnisation

(1) Les investissements d'investisseurs d'une Partie contractante et les revenus qui en découlent jouiront d'une protection et d'une sécurité intégrale sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les investissements d'investisseurs d'une Partie contractante ne peuvent être expropriés, nationalisés ou soumis à d'autres mesures dont les effets seraient équivalents à une expropriation ou une nationalisation sur le territoire de l'autre Partie contractante que pour des raisons d'utilité publique et moyennant indemnisation.

L'indemnité doit correspondre à la valeur qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou la mesure équivalente, effective ou imminente, a été rendue publique. L'indemnité doit être versée sans délai et produire, jusqu'au moment du versement, des intérêts calculés au taux bancaire en vigueur; elle doit être effectivement valorisable et librement transférable. Au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure comparable, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. L'investis-

seur a le droit de faire contrôler, conformément aux principes du droit international public, la légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure comparable et le montant de l'indemnité devant le tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

(3) Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront de la part de cette dernière, sur le plan des restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs. De tels paiements doivent être librement transférables.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les investisseurs d'une Partie contractante jouiront du traitement de la nation la plus favorisée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6. Transfert

(1) Toute Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements dans le cadre d'un investissement après l'accomplissement des obligations fiscales, en particulier

- a) du capital initial et des montants additionnels destinés au maintien ou à l'extension de l'investissement;
- b) des produits;
- c) des versements destinés au remboursement d'emprunts;
- d) du produit de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) des indemnités prévues à l'article 5.

(2) Les transferts selon le paragraphe 1 interviennent sans délai au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert, conformément à la législation en vigueur en matière de devises de la Partie contractante dans le territoire duquel l'investissement est effectué.

(3) En l'absence d'un marché des devises, le transfert s'effectue au cours croisé (cross rate) résultant du rapport entre les taux de change employés par le Fonds monétaire international pour convertir les monnaies des États concernée en droits de tirage spéciaux.

(4) Au sens de cet article, un transfert est considéré comme effectué « sans délai » dès lors qu'il est réalisé dans le délai normalement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ce délai, qui ne peut en aucun cas dépasser deux mois, court dès la présentation de la demande appropriée.

Article 7. Succession en droit

Si une Partie contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ses propres investisseurs, l'autre Partie contractante, sans préjudice des droits de la première Partie contractante découlant de l'article 8 ci-dessous, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat de tous les droits et revendications de ces investisseurs à la première Partie

contractante. Par ailleurs, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation en faveur de la première Partie contractante de tous les droits et revendications (droits transmis) que la première Partie contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer en vertu de la transmission des droits, l'article 5 alinéas 2 et 3 et l'article 6 sont applicables mutatis mutandis.

Article 8. Différends entre les Parties contractantes

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doit être réglé autant que possible par les gouvernements des deux Parties contractantes.

(2) Si le différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut porter le différend devant un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué ad hoc; chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres choisissent d'un commun accord comme Président un ressortissant d'un État tiers, lequel doit être désigné par les gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres doivent être désignés dans les deux mois, le Président dans les trois mois une fois que l'une des Parties contractantes a communiqué à l'autre qu'elle voulait soumettre le différend à une juridiction d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de tout accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président de la Cour internationale de Justice possède la nationalité de l'une des deux Parties contractantes ou s'il est empêché pour un autre motif, les nominations doivent être faites par le Vice-Président; si le Vice-Président possède aussi la nationalité de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour un autre motif, les nominations sont faites par le membre de la Cour qui suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique et ne possède la nationalité d'aucune des Parties contractantes.

(5) Le Président du tribunal arbitral doit posséder la nationalité d'un État avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

(6) Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel et ont force obligatoire.

(7) Chacune des Parties contractantes prend en charge les frais de son arbitre et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal et les autres frais de procédure sont supportés en parts égales par les deux Parties contractantes. Pour le reste, le tribunal arbitral règle sa procédure lui-même.

Article 9. Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

(1) Les différends à propos des investissements entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante doivent autant que possible être réglés à l'amiable entre les parties au différend.

(2) Si un différend ne peut être réglé conformément à l'alinéa 1 dans un délai de six mois à compter du moment où l'une des deux parties au différend l'invoque, l'investisseur peut soumettre le différend :

a) aux juridictions compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement est effectué;

b) à une juridiction d'arbitrage ad hoc qui est constituée selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);

c) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) conformément à la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États dans la mesure où ces deux Parties contractantes sont membres de cette Convention;

d) au Centre conformément aux règles relatives au « Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le secrétariat du Centre » dans la mesure où au moins une Partie contractante est membre de la Convention stipulée dans la lettre c).

(3) Si un investisseur de la République fédérale d'Allemagne a saisi une juridiction nationale de la République d'Angola, le différend ne peut être soumis à une juridiction d'arbitrage internationale que si la juridiction angolaise nationale n'a encore pris aucune décision quant au fond.

(4) Un investisseur de la République d'Angola qui possède un investissement en République fédérale d'Allemagne peut saisir une juridiction d'arbitrage internationale avant ou après la décision quant au fond sur le différend par un tribunal allemand.

(5) La Partie contractante impliquée dans le litige ne peut faire valoir comme objection pendant la procédure ou l'exécution d'une sentence arbitrale que l'investisseur a obtenu un dédommagement pour une partie ou la totalité du dommage dans le cadre d'une assurance.

(6) Aucune Partie contractante, dans le cadre d'un différend que l'un de ses investisseurs ou l'autre Partie contractante veulent soumettre ou ont déjà soumis à la procédure d'arbitrage selon la convention stipulée à l'alinéa 2, lettre c, n'accorde l'immunité diplomatique ou une prétention en droit international public à moins que l'autre Partie contractante ne suive la sentence arbitrale rendue dans le différend.

(7) Les démarches diplomatiques informelles qui sont destinées uniquement à faciliter le règlement du différend ne relèvent pas de la notion d'immunité diplomatique au sens de l'alinéa 6.

(8) La sentence arbitrale est impérative et n'est soumise à aucune autre voie de droit ou recours divers que ceux prévus à l'alinéa 2 de cet article. Elle est exécutée conformément au droit national de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement correspondant est effectué.

Article 10. Autres réglementations

(1) S'il résulte des lois et règlements d'une Partie contractante ou d'obligations de droit international public qui coexistent avec ce Traité entre les Parties contractantes ou

seront adoptés à l'avenir une réglementation générale ou particulière par laquelle un traitement plus avantageux que celui du présent Traité doit être garanti aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, cette réglementation prévaut sur le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

(2) Chaque Partie contractante respectera toute autre obligation qui lui incombe en matière d'investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire.

Article 11. Consultations

Dans la mesure nécessaire, les Parties contractantes organiseront des consultations dans le cadre de l'application du présent Traité.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et résiliation du présent Traité

(1) Le présent Traité est sujet à ratification; les instruments de ratification doivent être échangés dans les plus brefs délais.

(2) Le présent Traité entre en vigueur un mois après la date de l'échange des deux instruments de ratification. La durée de sa validité est de dix ans et il est ensuite reconduit pour une période indéfinie, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes avec un préavis de 12 mois par la voie diplomatique. Pendant la période de validité indéterminée, chaque Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer l'accord par écrit moyennant un préavis de 12 mois par la voie diplomatique.

(3) S'agissant des investissements réalisés jusqu'au moment de l'expiration du présent Traité, les dispositions des articles précédents restent en vigueur pendant les quinze années suivant la date de l'expiration du présent Traité.

(4) Le présent Traité déploie ses effets nonobstant l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes conformément à l'article 63 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Fait à Luanda le 30 octobre 2003, en deux exemplaires en langues allemande et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

KLAUS-CHRISTIAN KRAEMER

KARL-ERNST BRAUNER

Pour la République d'Angola :

FRANCISCO ROMAO DE OLIVEIRA E SILVA